

ANNÉE SCOLAIRE 2009/2010

En cas de défaut d'inscription, un enfant n'est pas couvert par l'assurance "trajet" du Département

INSCRIPTION

- Inscription dûment complétée par l'établissement et la famille à retourner au Conseil général.
- Date du retour : **avant le 12 juin 2009.**
- Validité de l'inscription : cycle scolaire dans un même établissement (école maternelle, école élémentaire, collège, lycée).
- Pièces à joindre obligatoirement, dans le cas d'une séparation des parents : la photocopie de la décision relative à la garde de l'enfant.

N.B. - Constitution d'un nouveau dossier en cas de changement d'établissement au cours d'un cycle, de changement d'orientation ou de cycle dans le même établissement.

CARTE DE TRANSPORT

- Carte annuelle (valable du mois de septembre 2009 au mois de juin 2010).
- La première année de transport : envoi de la carte au domicile des parents à la rentrée scolaire
- Les années suivantes : renouvellement automatique de la carte envoyée à l'établissement scolaire.
- Perte, vol ou destruction de la carte : demande obligatoire d'un duplicata accompagnée d'un chèque de 7,50 € libellé à l'ordre du Trésor Public.
- Arrêt du transport en cours d'année (abandon des études, déménagement, changement de situation familiale ou d'établissement) : renvoi immédiat de la carte au Conseil général pour annulation de l'inscription.

TARIFS ET PAIEMENT

- Prise en charge par le Conseil général des frais de transport à hauteur de :
 - 86 % laissant 14 % à la charge des familles pour un élève subventionné,
 - 95 % pour un élève transporté sur le circuit d'un regroupement pédagogique.
- Paiement de l'abonnement, pour l'année scolaire 2009-2010, auprès de l'organisateur du secteur (commune, groupement de communes), en cours d'année.

A noter : certains organisateurs, notamment les syndicats de communes dans le cadre des regroupements pédagogiques, assurent la gratuité du transport aux élèves.



CIRCUITS

- Consultation des circuits et des horaires auprès des établissements scolaires et de la mairie du domicile.
- Création d'un point d'arrêt : **demande écrite obligatoire** au Conseil général.

Décision prise en tenant compte du respect du code de la route, des règles de sécurité, des temps de parcours et de l'application de la réglementation du Conseil général

En tout état de cause, aucun point de montée ne pourra être accordé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

➤ CIRCUITS SPÉCIAUX COURTS DESSERVANT EXCLUSIVEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES :

- ✓ Arrêt sans déviation du circuit : *le domicile des parents doit être situé à plus de 500 m de l'arrêt le plus proche**.
- ✓ Arrêt avec déviation du circuit : *le domicile des parents doit être situé à plus de 1,5 km de l'arrêt le plus proche* et l'enfant doit répondre aux critères d'octroi de la subvention.*

➤ CIRCUITS SPÉCIAUX DESSERVANT CONJOINTEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES, COLLÈGES ET LYCÉES :

- ✓ Arrêt sans déviation du circuit : *le domicile des parents doit être situé à plus de 1 km de l'arrêt le plus proche**.
- ✓ Arrêt avec déviation du circuit : *le domicile des parents doit être situé à plus de 1,5 km de l'arrêt le plus proche* et l'enfant doit répondre aux critères d'octroi de la subvention.*

* Le calcul de la distance prise en compte s'effectue par rapport au chemin le plus court entre le domicile (limite de propriété) et l'arrêt existant le plus proche. Les 500 m, 1 km et 1,5 km devront être scrupuleusement respectés, aucune dérogation ne pouvant être accordée. Les vérifications nécessaires seront effectuées par les agents assermentés du Département.

- Création d'un nouveau circuit autorisée à partir de dix élèves subventionnés.

CRITÈRES D'OCTROI DES SUBVENTIONS

- Être domicilié en **Maine-et-Loire**,
- Être **demi-pensionnaire**,
- Utiliser un service de transport **matin et soir** au moins **4 jours par semaine**,
- Habiter à **plus de 3 km** de l'établissement scolaire en zone rurale (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement),
- Être âgé d'au moins **2 ans**,
- Être scolarisé de la **Petite Section à la Terminale**,
- Être scolarisé dans l'établissement **le plus proche du domicile** situé en Maine-et-Loire ou hors département, offrant l'enseignement choisi, ou :
 - ✓ dans **l'établissement public** de la zone de recrutement,
 - ✓ dans **l'établissement privé** du canton.

Pour l'élève scolarisé en cycle de formation par alternance, octroi de la subvention :

- ✓ pour les trajets vers l'établissement scolaire.
- ✓ pour les stages en entreprise effectués dans la commune d'implantation du collège ou du lycée fréquenté, ou dans une autre localité desservie par le même organisateur de transport sans augmentation financière de l'abonnement. Le financement de ces trajets vers les lieux de stages est accepté sous réserve de la connaissance par le Département du calendrier des formations au moment de la demande de transport.

En dehors des cas ci-dessus, le transport des élèves vers les entreprises n'ouvre pas droit à la subvention du Conseil général.

Département de Maine-et-Loire
Direction générale adjointe Proximité
Direction des transports scolaires et de voyageurs
Place Michel Debré - BP 94104 - 49941 ANGERS Cedex 9

Contact :

- Catherine HERGUÉ - tél : 02 41 81 43 29
courriel : c.hergue@cg49.fr
 - Laetitia TATIN - tél : 02 41 81 47 68
courriel : l.tatin@cg49.fr
 - Marie-Claude MARCHADOUR - tél : 02 41 81 43 12
courriel : mc.marchadour@cg49.fr
- fax : 02 41 81 47 86

